

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE LA REUNION ET DE MAYOTTE
139 Rue Jean Chatel- BP 2030
97887 SAINT-DENIS CEDEX
TEL : 0262. 97. 93. 60 - FAX : 0262. 97. 93. 63**

**A R R E T E N° /ARH/2004
relatif au bilan de la carte sanitaire
conformément à l'article L.6122-9 du Code de la Santé Publique
(Médecine – Psychiatrie)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION



- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-2, L.6115-3, L.6121-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-10 , R.712-2, R.712-39, R.712-39-1;
- VU le décret du 22 janvier 2004 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 40/ARH/99 du 14 septembre 1999 fixant les indices de besoins de la carte sanitaire de court séjour dans le Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 1389 DDASS/PLE du 12 juin 1995 fixant les indices de besoin de la carte sanitaire de psychiatrie dans le Département de La Réunion ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté N° 01/ARH/2002 du 7 février 2002 portant modification de l'arrêté N° 47/ARH/1998 du 24 septembre 1998 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant chaque année, du 1^{er} janvier au 28 février et du 1^{er} juillet au 31 août deux périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux installations de Médecine et de Psychiatrie.
- VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment l'article 12 ;

Considérant que la réunion dispose d'une capacité totale de 1246 lits et places de médecine, dont 810 pour le secteur I et 436 pour le secteur II ;

Considérant que la Réunion dispose d'une capacité totale de 631 lits et places de psychiatrie générale et de 168 lits de psychiatrie infanto-juvénile;

Considérant qu'en application de l'article 12 de l'ordonnance sus-visée, il convient de soustraire du bilan de la carte sanitaire de médecine 39 lits d'hospitalisation et 55 lits d'hospitalisation à domicile pour le secteur I et 38 lits d'hospitalisation à temps partiel et 35 lits d'hospitalisation à domicile pour le secteur II ;

Considérant qu'en application de l'article 12 de l'ordonnance sus-visée, il convient de soustraire pour établir le bilan de la carte sanitaire en psychiatrie générale 188 places d'hospitalisation de jour et 135 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bilan de la carte sanitaire des établissements de la Région Réunion autorisés à pratiquer la médecine est établi ainsi qu'il suit :

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS AUTORISES A PRATIQUER LA MEDECINE :

Secteur I

* Population estimée par l'INSEE au 01/01/2004 : 467 464 habitants.

Indice	Lits autorisables	Lits autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
1,8	841	716	- 125	OUI : 125

Secteur II

* Population estimée par l'INSEE au 01/01/2004 : 298 750 habitants.

Indice	Lits autorisables	Lits autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
1,7	508	363	- 145	OUI : 145

ARTICLE 2 : Le bilan de la carte sanitaire des établissements de la Région Réunion autorisés à pratiquer la psychiatrie est établi comme suit :

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS AUTORISES A PRATIQUER LA PSYCHIATRIE

Psychiatrie générale

* Population estimée par l'INSEE au 01/01/2004 : 766 214 habitants.

Indice	Lits autorisables	Lits autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
1 (global)	766	443	- 323	OUI : 323
0,5 (partiel)	383	370	- 13	OUI : 13

Psychiatrie infanto-juvénile

* Population estimée par l'INSEE au 01/01/2004 : 252 850 habitants.

Indice	Lits autorisables	Lits autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
0,8(global)	202	33	- 169	OUI : 169
0,1(partiel)	25	10	- 15	OUI : 15

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, ainsi qu'au siège de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de La Réunion. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 28 février 2005.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Denis, le

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,